
Directives „l'Insigne d'Or“ de la SCS

Schweizerische Kynologische Gesellschaft SKG
Société Cynologique Suisse SCS
Società Cinologica Svizzera SCS
Sagmattstrasse 2, CH-4710 Balsthal

Geschäftsstelle / Secrétariat/ Ufficio
Case postale
CH – 4710 Balsthal

☎ 031 306 62 62 📠 031 306 62 60

E-Mail zucht@skg.ch
Site internet www.skg.ch

Edition 2019

Table des matières

Article	Page
1. Introduction et objectifs	3
2. Organisation	3
3. Conditions préalables et modalités d'attribution de l'Insigne d'Or	4
- Préalables	4
- Manière de procéder	5
4. Devoirs de l'éleveur jouissant de l'Insigne d'Or	5
5. Droits de l'éleveur qui détient l'Insigne d'Or	6
6. Exigences imposées aux chenils	7
- Principes	7
- Gîtes	
- Caisse de mise bas, couches pour les chiots	7
- Parc d'ébats	8
- Dimensions minimales pour gîtes et parcs d'ébats	8
7. Exigences concernant l'hygiène, la nutrition et les soins	9
- Propreté et hygiène	9
- Vaccins et vermifuges	9
- Alimentation	9
- Soins	10
8. Directives pour les chenils avec un grand nombre de chiens	10
9. Certifications annuelles	11
10. Emoluments	12
11. Suspension, renonciation, annulation, retrait de l'Insigne d'Or	12
- Suspension	12
- Renonciation	13
- Annulation	13
- Prescriptions générales	13
12. Sanctions	14
13. Juridiction	14
14. Dispositions transitoires et finales	15

1. Introduction et objectifs

Depuis 1883, la Société Cynologique Suisse (SCS) encourage l'élevage de chiens fonctionnels et génétiquement sains, au comportement sûr, respectueux envers la société et l'environnement. Les bases de cette éducation sont posées pour l'essentiel au stade de chiot. Il est donc d'une importance capitale que les chiots reçoivent une éducation qui soit en conformité avec la nature du chien et que l'élevage favorise un développement sain.

En 1967 déjà, Dr. h.c. Hans Räber, directeur alors de l'administration du Livre des origines de la SCS avait élaboré un concept de contrôle qui avait pu être concrétisé par la suite grâce au soutien financier de Nelly Frey. En reconnaissance de son travail scientifique dans le domaine de la recherche sur le comportement et la cynologie, la Faculté des sciences naturelles de l'Université de Berne lui avait décerné le titre de Docteur honoris causa.

L'Insigne d'Or (GGZ) de la SCS a pour objectif d'attribuer une distinction aux éleveurs de la SCS qui montrent un réel intérêt pour un élevage conforme et une sociabilisation des chiens qui sont placés sous leur protection. Pour cela, il est nécessaire de suivre des formations continues. Dans ce sens, les éleveurs au bénéfice de l'Insigne d'Or ont une fonction de modèle.

Dans ce texte, c'est la forme masculine qui a été utilisée par souci de simplification.

2. Organisation

- 2.1** Le Comité central (CC) de la Société Cynologique Suisse (SCS), sur la base de l'article 11.22 Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (RESCS), promulgue les présentes directives relatives à l'organisation et à l'attribution de « l'Insigne d'Or de la SCS ».
- 2.2** Les tâches et devoirs sont pris en charge par la „Commission de l'Insigne d'Or de la SCS“. Cette Commission, désignée ci-après sous le simple vocable de «Commission» se compose de 3 à 5 membres.
- 2.3** La Commission est placée sous la responsabilité de la Commission de travail pour les questions d'élevage et du LOS (CE).
- 2.4** Le CC de la SCS nomme le président de la Commission. Ce dernier est d'office membre de la CE et la renseigne au cours de ses séances sur les travaux de sa Commission et sur d'éventuels incidents particuliers. Les autres membres de la Commission sont soumis au CC pour approbation.
- 2.5** Au moins 2 membres de la Commission doivent être des conseillers d'élevage attitrés par la SCS. Ces deux membres sont désignés au cours de la séance annuelle de travail et de coordination des conseillers d'élevage, la Cercle élevage, comportement, protection des animaux (CECPA) propose au CC leur nomination. Ils sont rééligibles.
- 2.6** La Commission nomme les conseillers d'élevage de la SCS, pourvoit à leur formation et à leur formation continue et leur assigne leurs tâches ainsi que leur rayon d'activité. Au cours des séances annuelles de travail et de coordination, les problèmes en suspens sont discutés et des solutions sont élaborées. Un rapport récapitulatif est présenté au CC de la SCS. Les organes de publication de la SCS rapportent périodiquement sur l'activité de la Commission.

- 2.7 Au moyen d'un organigramme, la Commission s'assure que le contrôle des élevages se fait correctement, sans lacunes et au mieux selon des principes économiques et sans d'inutiles pertes de temps.
- 2.8 Les exigences envers les conseillers d'élevage, leur formation et leur formation continue, leur engagement pratique et leur indemnisation sont régis par un règlement spécifique.
- 2.9 Au début de chaque année les clubs de race reçoivent une liste mise à jour des élevages et de leurs éleveurs au bénéfice de l'Insigne d'Or. En ce qui concerne les modifications (nouveaux bénéficiaires, insignes retirés, déclarations de renonciation, suspension) les clubs sont informés au fur et à mesure par des copies de lettres adressées aux intéressés.
- 2.10 Sur demande écrite et au cas par cas, des copies des procès-verbaux de l'acceptation de nouveaux bénéficiaires ou d'examens de contrôle intermédiaires seront remis aux clubs de race.

3. Conditions préalables et modalités d'attribution de l'Insigne d'Or de la SCS

Préalables

- 3.1 Le candidat doit connaître la législation sur la protection des animaux et sur les épizooties, le Règlement d'élevage international de la FCI (Fédération Cynologique Internationale) et le RESCS (Règlement d'élevage), ainsi que le règlement d'élevage du club de race compétent et le respecter dans son intégralité.
- 3.2 Le candidat doit disposer d'une formation sur l'élevage, tout spécialement au sujet de l'anatomie, la génétique, la reproduction, la nutrition, le développement et le comportement du chien. Lorsqu'il s'agit d'un nouvel éleveur de la SCS la formation de base et la formation continue exigent la fréquentation d'un module d'élevage de la SCS. L'éleveur doit attester la fréquentation du cours dans le „Livret de formation pour éleveuses et éleveurs" ou „Attestation de cours".
- 3.3 Au moment de la candidature, les installations de chenils doivent correspondre dans les moindres détails aux présentes directives.
- 3.4 Au préalable, le candidat doit déjà avoir élevé au minimum quatre portées inscrites au LOS (demande à la cinquième portée) et être au bénéfice d'une expérience d'élevage d'au moins trois ans (demande lors de la quatrième année d'élevage).
- 3.5 Dans la mesure où une ou plusieurs races sont élevées à la même adresse et dans les mêmes aménagements d'élevage, (sous différents noms d'éleveurs et d'élevages), l'Insigne d'Or ne peut être accordé que si celui-ci est demandé pour toutes les races et noms d'élevage. Dans ces chenils, un maximum de quatre portées doivent être élevées simultanément. La place attribuée à chaque portée doit en outre être conforme à l'**art. 6.14.**

Manière de procéder

- 3.6** La candidature est présentée par écrit au Secrétariat central de la SCS au moyen du questionnaire approprié du formulaire „Demande d'attribution de l'Insigne d'Or (GGZ) de la SCS“, en y joignant les copies de la formation continue.
- 3.7** En faisant acte de candidature, le requérant accepte que la Commission prenne les renseignements nécessaires à une appréciation définitive auprès du club de race concerné des sections locales de la SCS, de la SCS elle-même tout comme auprès de l'administration publique.
- 3.8** L'émolument pour la certification est facturé après la candidature selon **l'art. 10.1**.
- 3.9** La première visite d'un conseiller d'élevage se fera toujours en présence d'une portée.
- 3.10** Afin qu'une candidature puisse être prise en considération, celle-ci doit être déposée maximum 10 jours après la mise-bas. Les candidatures trop tardives sont gardées en suspens jusqu'à la prochaine mise-bas. Mais c'est à l'éleveur d'annoncer celle-ci à temps. Une nouvelle candidature n'est possible que lors d'une prochaine portée.
- 3.11** Le nouvel enregistrement d'un conseiller une vue de l'attribution de l'Insigne d'Or sera toujours préavisée à bref délai par téléphone. Un procès-verbal détaillé de cette visite sera établi. Ce dernier est discuté avec l'éleveur. Le conseiller d'élevage signe conjointement le procès-verbal et affirme ainsi avoir pris connaissance de son contenu. L'éleveur et le conseiller d'élevage reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal. L'original est envoyé au Secrétariat central de la SCS.
- Si l'éleveur n'est pas d'accord avec certaines assertions du procès-verbal, son opposition doit être mentionnée dans le procès-verbal. On doit lui donner la possibilité de prendre position dans les 5 jours et par écrit au sujet du procès-verbal. Cette prise de position doit être adressée au Secrétariat central de la SCS.
- 3.12** En cas de refus, les émoluments ne sont pas restitués.
- 3.13** Avant première certification de l'Insigne d'Or, le club de race concerné doit avoir dans chaque cas, dans un délai de 14 jours, la possibilité de prendre position.
- 3.14** Le conseiller d'élevage décide définitivement de l'attribution ou de refus de l'Insigne d'Or. Lorsque la certification est acceptée, l'éleveur reçoit la plaquette et la vignette annuelle signée. La plaquette est un prêt et reste la propriété de la SCS. Elle doit être rendue spontanément en cas de renonciation ou de retrait de l'Insigne d'Or.
- 3.15** Dès l'attribution de l'Insigne d'Or, la vignette dorée sera automatiquement collée par le Secrétariat du LOS sur tous les nouveaux pedigrees provenant de l'élevage en question.

4. Devoirs de l'éleveur jouissant de l'Insigne d'Or

En plus des préalables cités à l'article 3, l'éleveur détenteur de l'Insigne d'Or s'engage à observer les principes suivants:

- 4.1** L'éleveur doit suivre une formation continue au moins tous les deux ans et faire attester la fréquentation du cours dans le „Livret de formation pour éleveuses et éleveurs“ ou „Attestation de cours“.
- 4.2** Tous les chiens doivent avoir la possibilité de se comporter selon les exigences de la race et pouvoir bénéficier de contacts avec leurs congénères et avec des êtres humains; ils doivent aussi avoir la possibilité de s'ébattre et de s'occuper.

-
- 4.3** Pour que la certification puisse être effectuée à temps, chaque portée doit être annoncée à la SCS au moyen de la carte d'annonce de portée dans un délai de 10 jours selon **l'art. 9.5**.
- 4.4** Tout transfert d'une portée ou de chiots isolés (élevage par des tiers selon l'art. 8 RESCS ou élevage par nourrice) doit être communiqué à l'avance ou en cas d'urgence aussi vite que possible au Secrétariat de la SCS en indiquant le motif et le nouveau lieu d'hébergement. L'élevage externe doit dans tous les cas être en possession d'un nom d'élevage protégé de la SCS/FCI.
- 4.5** En cas de changement de domicile ou de transfert de l'élevage, les changements d'adresse doivent être annoncés immédiatement par écrit à la SCS.
- 4.6** Dans un cadre horaire convenable (voir **art. 9.3**) l'éleveur doit donner sans aucune restriction accès à son chenil au conseiller SCS accrédité; il doit lui permettre d'examiner tout chien présent et lui présenter tous les documents d'élevage (livret d'élevage, certificats de vaccination etc.)
- 4.7** L'éleveur doit conseiller utilement, complètement et avec compétence les clients éventuels tout aussi bien que les acheteurs. L'éleveur doit être prêt à renoncer à une vente s'il constate que les conditions de vie favorables au chien ne sont pas remplies chez l'acheteur qui se présente.
- 4.8** Lors de la vente d'un chien, l'éleveur utilise au minimum le „Contrat de vente des chiens pour chiots et jeunes chiens“ de la SCS.
- 4.9** Les chiots ne peuvent être remis qu'à partir du 56^e jour de vie sans exception (cf. OPAn). Si le club de race compétent a adopté une réglementation plus sévère, celle-ci doit impérativement être respectée.

5. Droits de l'éleveur qui détient l'Insigne d'Or

- 5.1** L'éleveur a droit à au moins une certification annuelle de son chenil (selon **l'art. 9**) avec rédaction d'un rapport; le contrôle n'est effectué que si une portée est présente dans le chenil.
- 5.2** Cette certification annuelle donne à l'éleveur la possibilité de faire examiner et juger correctement les conditions de détention et d'élevage par des conseillers agréés; il profite en même temps d'informations données de vive voix et de conseils donnés sur place, tout spécialement en ce qui concerne d'éventuelles améliorations.
- 5.3** Lors d'un examen de certification de succès, on appose à la plaquette une vignette annuelle. Celle-ci et le rapport sur la certification annuelle confirment la validité de l'Insigne d'Or.
- 5.4** Dès que le chenil est certifié, le Secrétariat du LOS appose automatiquement les autocollants dorés sur tous les nouveaux pedigrees du chenil en question.
- 5.5** Dans toute annonce ou texte de propagande, l'éleveur peut utiliser l'appellation suivante: „élevage jouissant de l'Insigne d'Or (Certificat de qualité) de la SCS“.

6. Exigences imposées aux chenils

Principes

- 6.1** Chaque portée doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats.
- 6.2** Suivant le nombre de chiens, il doit y avoir plusieurs gîtes et parcs d'ébats à disposition dans le chenil. Leur nombre, leurs dimensions et leur aménagement doivent correspondre aux besoins de la race en question; ils doivent être conçus en fonction du nombre de chiens adultes et de portées (chiots) hébergées.
- 6.3** Afin d'assurer une surveillance correcte des animaux, le chenil et ses installations doivent être situés dans la propriété de l'éleveur, à proximité immédiate de l'habitat (à portée de vue et d'ouïe).
- 6.4** L'élevage de chiots exclusivement en appartement n'est pas autorisé.

Gîtes

- 6.5** Le gîte est un endroit protégé, qui peut être utilisé pour la nuit, comme refuge de repos ou comme lieu de séjour par mauvais temps. Par exemple:
 - un local dans le logis de l'éleveur (chambre, local de bricolage),
 - une partie du chenil couverte par un avant-toit,
 - une grande niche ou maison de jardin,
 - un compartiment séparé dans une écurie,
 - une pièce dans une annexe.
- 6.6** Les gîtes doivent répondre aux exigences impératives suivantes:
 - être conformes à la taille et au nombre de chiens hébergés et être adaptés à l'âge des chiots,
 - lumière du jour directe et apport d'air frais suffisant,
 - bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur et le froid,
 - sol en béton ou en pierre revêtu d'un matériau isolant,
 - température réglable,
 - d'un entretien facile,
 - si possible avec sortie directe au parc d'ébats pour la lice et les chiots,
 - d'accès facile pour les chiens tout comme pour l'éleveur.

Caisse de mise bas, couches pour les chiots

- 6.7** En principe, il faut que la lice puisse s'étendre de tout son long dans la caisse de mise bas ou de séjour et, qu'en outre, les chiots disposent de suffisamment de place pour pouvoir se coucher. Une caisse de mise bas doit avoir une grandeur suffisante pour permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir librement, sans aucune gêne.
- 6.8** La litière des chiots doit être pourvue d'un revêtement tendre et doit toujours être sèche. Sciure, tourbe et paille sont inadéquates.
- 6.9** A proximité de la litière des chiots il doit y avoir une installation qui permette de mettre en place une source de chaleur. Celle-ci est à utiliser selon les nécessités.
- 6.10** La lice doit disposer d'un refuge de repos ou avoir la possibilité de se retirer.
- 6.11** La caisse de mise bas doit être facile à surveiller, tout en évitant que la lice et les chiots ne soient par trop dérangés par d'autres animaux ou par des personnes étrangères. Il faut aussi assurer une protection correspondante contre le bruit et une accumulation de mauvaises odeurs.

Parcs d'ébats

- 6.12** Un parc d'ébats est un espace en plein air, si possible avec un accès direct au gîte, dans lequel les chiots, au plus tard dès leur 5^{ème} semaine, et les chiens adultes peuvent se mouvoir librement et sans danger. Ce peut être:
- un jardin clôturé,
 - un enclos,
 - une partie ou toute la propriété de l'éleveur, pour autant qu'il n'y ait aucun danger et que la surveillance soit facile. Si, par exception, il n'y a pas d'accès direct au gîte, il faut prévoir dans le parc d'ébats un emplacement protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre le froid et l'humidité.
- 6.13** Sauf par très mauvais temps, pendant la journée, les chiots doivent pouvoir séjourner dans le parc d'ébats. Le parc d'ébats doit être aménagé et équipé de manière à correspondre aux présentes directives même en cas d'utilisation extrême; il doit être utilisable sans surveillance constante.
- 6.14** Exigences impératives:
- Grandeur: Plus la taille de la race est grande, plus les chiens sont vifs et pétulants, plus il y a de chiots et plus ils sont avancés en âge, plus le parc d'ébats doit être spacieux. Les chiens doivent avoir la possibilité de se mouvoir selon les particularités de leur race, de former des groupes et de se soulager à l'écart.
 - Sol: Il doit être varié: en majorité du gravier, du sable et de l'herbe, seulement partiellement du béton, du bois ou une autre surface dure.
 - Lumière: Endroits ensoleillés avec emplacements ombragés.
 - Equipement varié du parc d'ébats: Il doit y avoir des endroits surélevés, des cachettes, des recoins, des places de repos avec sol en bois, en matière plastique etc.
 - Clôture: Stable, sans risque de blessures ou de fuite. Vu leur danger potentiel de blesser les animaux, le fil de fer barbelé et les treillis à poule sont prohibés, tout comme les systèmes de sécurité électrifiés.

Dimensions minimales pour gîtes et parcs d'ébats:

L'espace intérieur avec une place extérieure attenante et couverte est calculé avec des dimensions minimales pour l'hébergement.

Taille de la race selon le standard

(Hauteur au garrot)	Gîte	Parc d'ébats
jusqu'à 28 cm	6 m2	20 m2
29-40 cm	8 m2	30 m2
41-55 cm	10 m2	40 m2
56-65 cm	12 m2	50 m2
plus de 65 cm	16 m2	60 m2

7. Exigences concernant l'hygiène, la nutrition et les soins

Propreté et hygiène

- 7.1** Les gîtes et les parcs d'ébats doivent être maintenus en état de propreté et, si possible, sans la présence de crottes.
- 7.2** Tous les chiens du chenil doivent être bien entretenus et ne pas présenter de parasites.

Vaccins et vermifuges

- 7.3** Pendant la période de croissance, chaque chiot doit être individuellement vermifugé au moyen d'un médicament vétérinaire spécifique; conformément aux indications du vétérinaire.
- 7.4** Les chiots doivent être vaccinés avant d'être vendus selon les directives de l'Association suisse pour la médecine des petits animaux (ASMPA).
- 7.5** Afin de garantir une immunité suffisante, tous les chiens vivant dans le chenil doivent être régulièrement vaccinés selon les directives de l'ASMPA. Cela concerne également les chiens âgés qui sont vaccinés contre la leptospirose et la toux des chenils.
- 7.6** Les carnets de vaccination de tous les chiens hébergés au chenil seront contrôlés par le conseiller d'élevage. Le nom et le numéro LOS chien doivent figurer dans tous les carnets de vaccination.
- 7.7** Lors de la remise du chiot, le carnet et le plan de vaccination doivent être donnés gratuitement à l'acheteur.
- 7.8** Tous les chiens doivent bénéficier des soins vétérinaires nécessaires. L'éleveur est tenu d'informer le conseiller d'élevage sur d'éventuels problèmes de santé de ses chiens.
- 7.9** Si une maladie contagieuse se déclare dans le chenil, maladie qui risque d'être propagée par le contrôleur d'élevage et qui met en danger la vie des chiens du chenil, l'éleveur est tenu d'informer immédiatement le conseiller d'élevage concerné. Sur demande, l'éleveur présentera un certificat établi par le vétérinaire du chenil. Tout doit être entrepris pour éviter une propagation de la maladie.

Alimentation

- 7.10** De l'eau fraîche et propre doit toujours être à disposition.
- 7.11** Les chiens doivent être nourris régulièrement et en suffisance; la composition de la nourriture doit correspondre à l'âge des chiens, à leurs besoins et aux efforts qu'ils fournissent.
- 7.12** Une composition optimale de la nourriture de la lice durant la gestation et la lactation est indispensable.
- 7.13** La prise de poids des chiots doit être contrôlée et notée régulièrement.
- 7.14** Selon la capacité d'allaitement de la lice il faut habituer les chiots dès la quatrième semaine, mais au plus tard dès la cinquième semaine, à la prise de nourriture de sevrage.

- 7.15** Les repas des chiots doivent être distribués à intervalles réguliers et sous surveillance de l'éleveur; les chiots recevront une quantité de nourriture telle qu'ils puissent la manger rapidement.
- 7.16** Lors de la remise du chiot au nouveau propriétaire l'éleveur s'engage à lui remettre un plan de nutrition ainsi qu'une provision de nourriture pour au minimum une semaine.

Soins

- 7.17** L'éleveur doit vouer toute sa sollicitude aux chiens, spécialement aux chiots, et les entourer de son affection. Les chiens doivent être visiblement confiants envers l'éleveur.
- 7.18** L'éleveur doit disposer de suffisamment de temps pour donner des soins adéquats à ses chiots. Il doit aménager et équiper le chenil avec des objets qui les occupent ou qui les instruisent. Les chiots doivent avoir la possibilité de faire la connaissance avec des êtres humains étrangers au chenil et avec des objets de grandeur, forme et couleurs différentes. Ils doivent aussi être exposés en suffisance aux bruits de la vie courante et subir les influences d'un environnement normal.
- 7.19** En cas d'absences régulières de plus de 4 heures par jour (activité professionnelle hors domicile), une personne responsable adulte (représentant) doit être engagée. Cette représentation doit être attestée par un contrat écrit (Formulaire à se procurer auprès du Secrétariat central de la SCS).

8. Directives pour les chenils avec un grand nombre de chiens

Pour ces chenils des exigences plus importantes sont requises afin d'assurer les soins et la surveillance; ces exigences accrues concernent aussi les dimensions et l'aménagement.

- 8.1** Sont considérés comme chenils à grande population, les chenils qui inscrivent régulièrement plus de 4 portées par année et/ou qui hébergent plus de 10 chiens adultes.
- 8.2** Dans ces chenils, il est possible d'organiser une deuxième certification annuelle.
- 8.3** Dans les chenils à grande population, un encadrement accru doit être assuré par du personnel spécialisé. Pour juger si les exigences en personnel sont suffisantes, on observera les directives suivantes:
- En plus de l'éleveur responsable, une autre personne compétente doit être annoncée nommément. Celle-ci doit en tout temps pouvoir aider ou remplacer l'éleveur. Pendant la durée prévue de son engagement, cette personne doit être disponible sans interruption au domicile de l'éleveur.
 - Seuls des adultes compétents peuvent assumer cette coresponsabilité de soignant supplémentaire. Des enfants en-dessous de 15 ans et d'autres personnes qui seraient à disposition occasionnellement, ne sont pas acceptés.
- 8.4** L'éleveur porte seul l'entière responsabilité en cas de manquements de la part des aides d'appoint envers les présentes directives.

9. Certifications annuelles

- 9.1** Les chenils qui se sont qualifiés pour la première fois pour l'Insigne d'Or de la SCS doivent être à nouveau certifiés au moins une fois par année en ce qui concerne les conditions de garde et d'élevage, dès qu'une portée est présente.
- 9.2** La certification est effectuée uniquement par des conseillers d'élevage formés par la SCS.
- 9.3** Ces visites des certifications se font sans annonce préalable, mais en observant un cadre horaire convenable: du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00; le samedi seulement jusqu'à 16h00.
- 9.4** La date de la certification n'est pas annoncée que s'il y a une portée dans le chenil.
- 9.5** Pour que la certification puisse être effectuée en temps voulu, chaque portée doit être annoncée à la SCS au moyen de la carte d'inscription des portées dans un délai de 10 jours.
- 9.6** La certification comprend tous les chiens qui sont présents dans le chenil, également les reproducteurs, les vétérans et les chiens en vacances.
- 9.7** Seules les conditions de détention et d'élevage sont contrôlées. Les conseillers d'élevage ne prononcent pas de jugement spécifique concernant les chiens de race ni les chiots de la portée. Si nécessaire on fera appel à un représentant du club de race.
- 9.8** Si, à part l'élevage, l'éleveur exploite une pension pour chiens, le conseiller d'élevage doit pouvoir accéder librement à ce secteur aussi à des fins de contrôle.
- 9.9** Lors de chaque certification, le conseiller d'élevage remplit un formulaire de plusieurs pages „Rapport sur la certification annuelle“. Ce rapport doit faire l'objet d'une discussion avec l'éleveur et être signé par l'éleveur et le conseiller d'élevage selon **l'art. 3.11**. La teneur de ce rapport doit être discutée avec l'éleveur. Ensuite, le conseiller d'élevage et l'éleveur le signent et attestent par leur signature en avoir pris connaissance. Chacun reçoit une copie du rapport. L'original sera remis à la Secrétariat central de la SCS par les soins du conseiller d'élevage.
- Si l'éleveur n'est pas d'accord avec certaines assertions, cette opposition doit être mentionnée dans le procès-verbal. L'éleveur doit avoir la possibilité de prendre position par écrit et dans un délai de 5 jours envers le procès-verbal. Cette prise de position doit être adressée au Secrétariat central de la SCS.
- 9.10** Le conseiller d'élevage fait connaître sur place à l'éleveur d'éventuelles insuffisances et lui donne les conseils adéquats pour y remédier; ces différents points sont à mentionner sur le «Rapport de la certification annuelle». En cas d'entente mutuelle, il sera convenu d'un délai pour remédier aux insuffisances constatées. Une visite de contrôle sera faite après l'échéance du délai. Cette visite supplémentaire est soumise à émoluments
- 9.11** Si le délai pour effectuer les améliorations dépasse 2 mois, l'Insigne d'Or sera retiré après écoulement de ce délai.

- 9.12** Si l'éleveur et le conseiller d'élevage n'arrivent pas à se mettre d'accord au sujet de certaines insuffisances selon **l'art. 9.10**, ou si le conseiller d'élevage constate de graves infractions envers les présentes directives, il soumet immédiatement le cas à l'appréciation de la Commission et propose, le cas échéant, de prononcer des sanctions. La Commission décide de la procédure à suivre et prescrit les mesures qui s'imposent.

10. Emoluments

- 10.1** Lors de la première visite de certification, la taxe doit couvrir les frais d'administration causés par la candidature, ceux de la visite de certification et ceux qui découlent de l'établissement du rapport.
- 10.2** En cas de contrôle supplémentaire dû à des insuffisances ou à des suspensions, tout comme en cas d'élevage par des tiers selon **l'art. 4.4**, des taxes seront également prélevées.
- 10.3** Le détenteur de l'Insigne d'Or doit s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle. Celle-ci est facturée chaque année. La suspension, le renoncement et l'annulation ne justifient pas un remboursement des taxes.
- 10.4** Un renoncement doit être signalé par écrit à la SCS, au plus tard à la fin de l'année civile. Sinon, la cotisation pour l'année à venir sera facturée.
- 10.5** Les éleveurs qui ne sont pas membres d'un club de race ou d'une section locale SCS payent le double des cotisations fixées par **les art. 10.1 à 10.3** des présentes directives.
- 10.6** Les chenils à grande population: À partir de la 5e portée durant la même année, une cotisation annuelle supplémentaire sera facturée, dans la mesure où deux certifications annuelles ont été effectuées.
- 10.7** Le Comité central (CC) de la SCS fixe le montant des émoluments sur proposition de la Commission de travail pour des questions d'élevage et du LOS (CS); il publie ces données dans les périodiques officiels de la SCS.

11. Suspension, renonciation, annulation, retrait de l'Insigne d'Or

Suspension

- 11.1** Une suspension peut être prononcée par la Commission dans les situations suivantes:
- lorsque l'éleveur change de domicile sans l'avoir annoncé dans les délais selon **l'art. 4.5**,
 - lorsque le conseiller d'élevage exige une amélioration du chenil et que le délai de réalisation dépasse deux mois.
- 11.2** L'éleveur certifié peut demander une suspension de son élevage pour une durée maximale de 8 ans. Ce procédé se fait par écrit et doit être adressé au Secrétariat central de la SCS. Dans ce cas, l'éleveur garde sa plaquette et continuera à être cité sur la liste des éleveurs certifiés. Il continue de payer la cotisation annuelle.
- 11.3** Si la suspension dépasse une durée de 8 ans, l'attribution de l'Insigne d'Or sera annulée. Ultérieurement, selon **l'art. 3** des présentes directives, une nouvelle demande d'affiliation peut être formulée.

- 11.4** La suspension demandée en raison d'une amélioration de l'élevage ne peut être levée qu'après une nouvelle certification avec un rapport positif. De tels contrôles supplémentaires sont soumis à des taxes.
- 11.5** Pendant la durée de la suspension, l'autocollant doré ne sera pas apposé sur les pedigrees de l'élevage en question.

Renonciation

- 11.6** Tout détenteur de l'Insigne d'Or de la SCS peut en tout temps renoncer à cette distinction. Il doit le communiquer par écrit à la SCS au plus tard jusqu'à la fin de l'année (selon l'**art. 10.4**) et rendre spontanément la plaquette.

Annulation

- 11.7** La certification est annulée sans autre:
- si la visite de certification annuelle n'aboutit pas à un résultat satisfaisant,
 - si l'élevage ou l'affixe d'élevage sont transmis à une tierce personne. Si le successeur désire conserver l'Insigne d'Or, il doit, conformément à l'**art. 3** des présentes directives, présenter une demande adéquate et remplir toutes les conditions nécessaires à l'attribution de l'Insigne d'Or.
 - si le détenteur de l'élevage avec l'Insigne d'Or renonce à l'élevage,
 - si pendant plus de 8 ans aucune portée n'a été inscrite au LOS,
 - si l'éleveur déménage à l'étranger,
 - en cas d'infractions répétées: si l'éleveur ne respecte pas les délais pour l'annonce des portées et que, pour cette raison, la certification annuelle n'a pas pu avoir lieu,
 - après le deuxième rappel de non-paiement de la cotisation annuelle dans lequel les risques d'annulation doivent être stipulés,
 - si l'éleveur est l'objet de sanctions selon le RESCS exception faite du blâme (art. 15.8 RESCS),
 - si, pendant plus de deux ans, l'éleveur ne se conforme pas à ses obligations de formation continue et ne se conforme pas à ses obligations et ne les respecte pas dans le délai imposé par le conseiller d'élevage
 - si l'éleveur empêche ou refuse l'accès de son élevage au conseiller d'élevage.

Prescriptions générales

- 11.8** Les renoncations resp. les annulations de l'Insigne d'Or seront confirmées par écrit à l'intéressé par la SCS. Une copie de la lettre sera adressée au (ou aux) Club(s) de race de la SCS.
- 11.9** En cas de renonciation resp. d'annulation la plaquette doit être rendue spontanément à la SCS. Toute mention de l'Insigne d'Or de la SCS doit être supprimée immédiatement dans les annonces, la publicité ou dans tous autres textes existants.
- 11.10** L'éleveur qui a renoncé à l'Insigne d'Or de la SCS ou auquel il a été retiré, a la faculté de présenter une nouvelle demande d'affiliation dès qu'il remplit à nouveau toutes les conditions requises par les présentes directives.

12. Sanctions

- 12.1** La Commission de travail pour les questions d'élevage et du LOS (CE) peut émettre des sanctions contre le détenteur de l'Insigne d'Or, lorsque celui-ci ne respecte pas la loi sur la protection des animaux qui contreviendrait aux règlements, aux directives et aux dispositions spéciales du droit de l'association de la SCS et des clubs de race.
- 12.2** Une procédure disciplinaire est ouverte en particulier sur la base d'une demande motivée d'une section de la SCS, d'une auto-dénonciation écrite de l'éleveur, d'une tierce personne ou d'une constatation faite par les responsables de la SCS, en particulier par les conseillers d'élevage de la SCS. L'ouverture d'une procédure disciplinaire est communiquée par écrit aux personnes concernées.
- 12.3** La personne concernée a le droit d'être entendue.
- 12.4** Les sanctions prononcées doivent correspondre au type d'infraction et à la faute commise. Il convient de respecter les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.
- 12.5** Les sanctions prononcées peuvent se composer des éléments suivants:
- a) Blâme
 - b) Amende entre CHF 50.00 et CHF 1'000.00;
 - c) Retrait de l'Insigne d'Or de la SCS.
- 12.6** En outre, les dispositions de procédure du RESCS (15. Sanctions) sont applicables par analogie.

13. Juridiction

- 13.1** L'éleveur a la possibilité de recourir auprès de la Commission d'élevage + LOS (CS) de la SCS contre les décisions énumérées et définies ci-après prises par la Commission.
- Procédé de candidature pour l'obtention de l'Insigne d'Or selon l'**art. 3.14**.
 - Décisions selon l'**art 9.12** (procédure et mesures nécessaires en cas de manquements dans le cadre d'une certification).
 - Avis selon l'**art. 11.7** (annulation).

Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours après réception de la décision, auprès du Secrétariat central de la SCS à l'attention de la Commission de travail pour des questions d'élevage et du LOS (CE) de la SCS. La teneur de la décision contestée doit figurer dans le recours. Le recours doit comporter une requête ainsi qu'un bref exposé des motifs. Les preuves doivent être spécifiées en détail et autant que possible jointes au recours.

Dans le recours il est licite de dénoncer toute insuffisance de procédure de la première instance et toute injustice de la décision contestée. De nouvelles allégations réelles sont acceptées.

Les frais de la procédure de recours sont constitués d'une taxe, ainsi que des frais occasionnés. La taxe se situe entre CHF 50.00 et CHF 1'000.00. La taxe est calculée en fonction du temps nécessaire, des tracasseries et des difficultés du cas. Le montant et le support des frais figurent dans la décision de recours. Les parties d'une procédure de recours supportent les frais en fonction de leur gain de cause ou de leur perte.

- 13.2** La personne concernée dispose d'un délai de 30 jours à partir de la décision pour recourir auprès du Tribunal d'association contre les décisions disciplinaires ou sur recours prononcées par la Commission de travail pour des questions d'élevage et du LOS (CS) de la SCS. Le recours doit être conforme aux exigences posées par le règlement du Tribunal d'association.

14. Dispositions transitoires et finales

- 14.1** Ces dispositions ont été adoptées par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 16 janvier 2015 et entrent en vigueur le 1er janvier 2016.
- 14.2** Ces dispositions remplacent les dispositions pour l'obtention de l'Insigne d'Or de la SCS qui étaient entrées en vigueur le 1er janvier 2007.
- 14.3** Les demandes d'attribution de l'Insigne d'Or en cours au moment de la mise en vigueur des présentes directives seront soumises à la nouvelle juridiction.
- 14.4** En cas de contestation, c'est la version allemande qui fait foi.

Au nom du Comité central de la SCS



Hansueli Beer
Président central



Yvonne Jaussi, med. vet.
Présidente de la CEPCA